

**CDE SIMPLIFIÉE : CHANGEMENTS CLIMATIQUES – CYCLE 2** (de [Fondation Education & Développement](#))

Article 6 : Tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'Etat a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.	Article 24 : Tout enfant a le droit d'avoir accès à des soins médicaux, à de la nourriture saine, à de l'eau potable et d'être informé sur la santé, l'hygiène et la pollution de l'environnement.
Article 12 : L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.	Article 27 : Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
Article 13 : L'enfant a le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, sans considération de frontières.	Article 28 : Tout enfant a le droit à une éducation visant à une égalité des chances pour tous.
Article 15 : Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former.	Article 29 : Tout enfant a le droit à une éducation visant à développer ses capacités ; à lui apprendre à assumer ses responsabilités dans une société libre et à respecter le milieu naturel qui l'entoure.
Article 17 : Tout enfant a le droit d'accéder à des informations bienveillantes en fonction de son âge.	Article 31 : Tout enfant a le droit de jouer et d'avoir des loisirs.

